

Règlement du service de l'eau

Le règlement du service désigne le document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 8 juillet 2013; il définit les obligations mutuelles du Distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- Vous désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- La Collectivité désigne la Ville de Castelnaudary en charge du Service de l'Eau.
- Le Distributeur d'eau désigne l'entreprise Lyonnaise des Eaux France à qui la Collectivité a confié par contrat l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau dans les conditions du règlement du service.

0 Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à la desserte en eau potable (approvisionnement, distribution et contrôle de l'eau, service client).

1.1 La qualité de l'eau fournie

Le Distributeur d'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment le Distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1.2 Les engagements du Distributeur d'eau

En livrant l'eau chez vous, le Distributeur d'eau s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

Le Distributeur d'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la Collectivité ou le Préfet.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau avec de nombreuses analyses de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé,
- une pression statique minimale de 1 bar au compteur.
- une permanence téléphonique avec un service d'astreinte 24 h / 24 - 365 jours par an et un accueil physique sur le territoire de la collectivité trois demi-journées par semaine.
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau, ou sur votre facture,
- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
 - l'envoi du devis sous 15 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - la réalisation des travaux au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
 - une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard dans les 48 heures qui suivent votre appel hors week-

end et jours fériés, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement.

1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
 - d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
 - de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.
- De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :
- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
 - porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
 - manœuvrer les appareils du réseau public ;
 - relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
 - utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée 15 jours sans effet. Le Distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du Distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur relevé.

1.4 Les interruptions du service

Le Distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le Distributeur d'eau vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le Distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

1.5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser le Distributeur d'eau à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le Distributeur d'eau doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Distributeur d'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au Distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

2 Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2.1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès du Distributeur d'eau.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.

Votre première facture, dite "facture-contrat" comprend les frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau. Après l'envoi d'une lettre de rappel, valant mise en demeure, restée sans effet dans le délai mentionné l'alimentation en eau pourra être interrompue jusqu'au paiement des sommes dues.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone ou par lettre simple avec un préavis de 10 jours. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du Distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le Distributeur d'eau peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 3 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

2.3 Si vous habitez un immeuble collectif

a) Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée entre votre immeuble et le Distributeur d'eau :

tous les locaux, appartements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs avec robinet d'arrêt et des contrats individuels doivent être souscrits ;

un contrat spécial dit "contrat général d'immeuble" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété pour le compteur général de l'immeuble.

En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fait alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété.

b) Si une convention d'individualisation n'a pas été souscrite, un compteur général est installé pour tout l'immeuble. Le distributeur d'eau facture au titulaire de l'abonnement la consommation relevée au compteur général, l'abonnement du compteur général selon son

calibre et autant de parties fixes DN 15mm qu'il y a d'unités de logement.

2.4 En cas de déménagement

En cas de déménagement, et sauf demande de votre part, l'alimentation en eau est maintenue pendant 3 semaines afin de faciliter l'arrivée dans les lieux de votre successeur. A charge pour lui de souscrire un abonnement à son entrée dans les lieux (cf article 2.1).

3 Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

3.1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, 2 rubriques :

La distribution de l'eau, avec :

- une part revenant au Distributeur d'eau.
- une part revenant à la Collectivité.

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (lutte contre la pollution des eaux et préservation des ressources), au FNDAE (Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau), et éventuellement au service des VNF (Voies Navigables de France).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La facture contrat (cf. article 2.1.) comprend outre l'abonnement, les frais d'accès au service prévus aux conditions particulières.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat entre la Collectivité et le Distributeur d'eau, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3.3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du Distributeur d'eau chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du Distributeur d'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place une "carte relevé" pour communiquer par téléphone l'index du compteur sous 48 heures.

Si vous n'avez pas communiqué votre index dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte est alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours

pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais, et la mise en conformité exigée.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Distributeur d'eau.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur.

Dans le cas où le compteur est équipé d'un dispositif de télérelève, les factures sont établies à partir des informations fournies par le dispositif de télérelève.

3.4 Le cas des immeubles collectifs

a) Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée entre votre immeuble et le Distributeur d'eau, la consommation facturée au titre du compteur général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général d'immeuble et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels. Chaque compteur individuel fait l'objet d'une facturation séparée.

b) Quand aucune convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée entre votre immeuble et le Distributeur d'eau, il sera adressé une facture unique

3.5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au plus tard à la date d'exigibilité précisée sur la facture.

La périodicité de la facturation est semestrielle.

La rémunération du Distributeur d'eau se décompose ainsi :

1^{re} période : une part fixe correspondant à l'abonnement du semestre en cours et la part variable correspondant à la consommation estimée sur la base de 50 % de l'année précédente ou mesurée grâce au dispositif de télérelève.

2^e période : une part fixe correspondant à l'abonnement du semestre en cours et la part variable correspondant à la consommation de l'année écoulée déduction faite de l'estimation ou du relevé réalisé grâce au dispositif de télérelève facturé à la première période.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé journalièrement.

Si le montant de votre facture est supérieur à 15 euros TTC par mois, vous pouvez demander le paiement par prélèvements mensuels, trimestriels ou suivant d'autres échéances personnalisées soumises à l'accord du Distributeur d'eau. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au Distributeur d'eau sans délai. Différentes solutions peuvent vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le Distributeur d'eau), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ("Fonds Solidarité Logement")...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.6 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le Distributeur d'eau vous enverra une première lettre de relance simple.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel, valant mise en demeure, restée sans effet dans le délai mentionné l'alimentation en eau pourra être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non paiement dans le délai de 15 jours à compter de la présentation de la facture, et dans les 15 jours d'une mise en

demeure, la redevance eau est majorée du montant fixé aux conditions particulières.

En cas de non-paiement, le Distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit et les frais restent à votre charge. Si les factures ne sont pas acquittées dans les délais impartis et si vous n'apportez pas la preuve du bien fondé de votre réclamation, vous vous exposez à la majoration de votre facture, à compter de la mise en demeure, de :

- la pénalité due de plein droit et fixée aux conditions particulières,
- les intérêts sur les sommes dues au taux légal majoré de 2 points.

Tout paiement partiel s'impute sur les intérêts et pénalités par préférence au nominal de la créance.

3.7 En cas de surconsommation

En cas de consommation anormalement élevée, provenant d'une fuite après compteur dûment constatée et à caractère accidentel à l'exclusion de toutes les fuites visibles ou relevant d'une négligence ou d'une faute (fuites sur appareils domestiques, piscines, arrosage, compteur inaccessible...), vous pourrez, sur demande auprès du Distributeur d'eau bénéficier d'une réduction de facture. Cette demande doit intervenir dans le mois qui suit le constat de la fuite et être accompagnée des justificatifs permettant de localiser la fuite et prouver sa réparation.

Dans ce cas, vous ne supporterez le paiement que d'une consommation égale à 2 fois votre consommation habituelle. Celle-ci sera estimée comme la moyenne des consommations afférentes aux deux dernières périodes équivalentes et complètes de relève ou à défaut à la dernière période équivalente. À défaut de références suffisantes, un niveau de consommation habituelle sera calculé sur la base de la consommation enregistrée au cours de la période suivante. Cette disposition ne pourra s'appliquer sur deux périodes de relève consécutives.

Cette disposition ne pourra pas être appliquée pour un compteur équipé de télérelève associé au service « alerte fuite » souscrit par le client.

4 Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4.1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation située en domaine public,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) le système de comptage (c'est-à-dire le compteur muni d'un plomb de scellement, le robinet de purge, le clapet anti-retour éventuel).

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le compteur. Le robinet après compteur fait partie du domaine privé. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de disconnection anti-retour d'eau, en plus du clapet anti-retour.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble.

Le réducteur de pression installé après compteur fait partie du domaine privé.

4.2 L'installation et la mise en service

S'il n'est pas réalisé par la Collectivité, le branchement est établi après acceptation de la demande par le Distributeur d'eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur.

Les travaux d'installation sont réalisés par le Distributeur d'eau et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau (hormis le "clapet anti-retour").

Le Distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité, sous réserve qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble.

La mise en service du branchement est effectuée par le Distributeur d'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Les branchements non conformes seront modifiés aux frais du propriétaire ou de l'abonné dès qu'une intervention sera nécessaire (faute ou toute autre cause). Le compteur sera placé en domaine privé, en limite du domaine public, la partie du branchement après compteur devenant propriété de l'abonné.

4.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Cas des branchements réalisés par la Collectivité : avant l'exécution des travaux, la Collectivité établit un devis. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.

Cas des branchements réalisés par le Distributeur d'eau : avant l'exécution des travaux, le Distributeur d'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix défini contractuellement entre lui et la Collectivité. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.

La mise en eau a lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

4.4 L'entretien

Les travaux d'entretien des branchements sont exécutés exclusivement par le Distributeur d'eau qui seul a le droit d'intervenir sur les différents éléments du branchement.

L'entretien à la charge du Distributeur d'eau ne comprend pas :

- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à votre demande
- les frais de réparation et les dommages résultant de fait de l'abonné, notamment le remplacement du compteur à la suite d'une négligence de l'abonné (mauvaise protection notamment contre le gel, vol ...)
- pour la partie du branchement situé en domaine privé, les frais de remise en état de tout bien mobilier ou immobilier placé sur le parcours du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins, d'espace aménagés, ...).

L'ensemble de ces frais est à la charge de l'abonné.

Pour la partie branchement située en domaine privé :

- si le compteur est placé à plus de un mètre de la limite de propriété, en suivant le parcours de la canalisation, le Distributeur d'eau facture à l'abonné le coût de ses interventions, sauf l'entretien normal du compteur
- si le compteur est placé à moins de un mètre de la limite de propriété en suivant le parcours de la canalisation, le Distributeur d'eau prend les réparations du branchement jusqu'au compteur à sa charge.

Dans les deux cas, le Distributeur d'eau est seul habilité à intervenir sur cette partie du branchement.

4.5 La responsabilité

Pour sa partie située en domaine public, le branchement fait partie intégrante du réseau ; le Distributeur d'eau prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, lorsqu'il est responsable des dommages.

Pour sa partie située en domaine privé, l'abonné conserve la garde du branchement avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Seront donc à sa charge tous les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie du branchement située en domaine privé. L'abonné devra avertir sans

délai le Distributeur d'eau de toute anomalie qu'il aura pu constater sur le branchement ou sur le compteur d'eau.

Le parcours du branchement à l'intérieur de la propriété doit être libre de toute construction ou plantation d'arbres, afin que le Distributeur d'eau puisse effectuer toutes interventions sur le branchement sans difficultés.

4.6 La fermeture

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

5 Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la Collectivité.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le Distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le Distributeur d'eau remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le Distributeur d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le Distributeur d'eau avertit l'abonné de ce changement et lui communique l'index du compteur changé et du nouveau compteur.

5.2 L'installation

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble est placé, aussi près que possible des limites du domaine public ou à 1 mètre au maximum dans une niche ou un regard conformes aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le Distributeur d'eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du Distributeur d'eau.

Si vous habitez dans un immeuble collectif, votre compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

Le distributeur pourra être amené à exiger la conformité du système de comptage nécessaire aux bonnes conditions de fonctionnement et d'accessibilité de celui-ci.

5.3 La vérification

Le Distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le Distributeur d'eau sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Distributeur d'eau. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur et du dispositif de télérelève s'il existe sont assurés par le Distributeur d'eau, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le Distributeur d'eau vous informe par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous devez assurer la protection et prendre toutes les précautions utiles pour garantir le bon fonctionnement du compteur.

Si votre compteur ou/et le dispositif de télérelève ont subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du Distributeur d'eau.

En revanche, ils sont réparés ou remplacés à vos frais dans les cas où :

- son plomb de scellement a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement.

6 Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Pour les immeubles collectifs, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le Distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le Distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le Distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avvertir le Distributeur d'eau. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Annexe n°15.2 – Bordereau de prix complémentaire des travaux et prestations

Libellé des prix	Unité	Prix unitaire HT
Relevé topographique pour chaque chantier de réalisation de branchement neuf	1 u	60 € HT
Relevé topographique pour chaque chantier de réalisation de canalisation neuve	Par tranche de 50 ml entamée	60 € HT
Forfait marquage – piquetage préalable à chaque chantier de réalisation de branchement neuf	1 u	60 € HT
Forfait marquage – piquetage préalable à chaque chantier de réalisation de canalisation neuve	Par tranche de 50 ml entamée	60 € HT